RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01654
Numéro SIREN : 437 965 510
Nom ou dénomination : ABAS Distribution

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt 15752

ABAS DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.280.000 Euros
Siège social : 20, bd de Laval - 35500 VITRE
437.965.510. RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2023

Le trente juin deux mille vingt-trois à quinze heures quarante-cinq, au siège social,

La société ABAS, société par actions simplifiée au capital de 503 380 €uros, dont le siège social est au Parc d'activité du Moulin Neuf à PEAULE (56130), immatriculée au RCS de Vannes, sous le numéro 511.206.708, représentée par la société ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT, son Président, elle-même représentée par sa Directrice Générale la société Holding Orbello GASCHET, elle-même représentée par son Président, Madame Garance GASCHET,

Propriétaire des 30 259 parts de 42,30 euros composant le capital social de la société ABAS DISTRIBUTION,

Associé unique de ladite société,

Madame Garance GASCHET préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

La société BECOUZE, Commissaire aux comptes, convoquée en date du 15 juin 2023, est absent et excusé.

I APRES AVOIR EXPOSE :

- que les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2022, et approuvés par l' associée unique le 28 avril 2023 (une copie du procès-verbal demeure en annexe 1), font apparaître un montant de capitaux propres qui ressort à la somme de – 658 629 € (une copie du bilan « passif» au 31 décembre 2022 demeure en annexe 2), soit moins de la moitié du capital social s'élevant à 1.280.000 € ;

- qu'en pareil cas, l'article L. 225-248 du Code de commerce prévoit que, l'associée unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société ;

- que si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social ;

- et que la situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225.248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés le 28 avril 2023, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225.248 du Code de Commerce, décide qu'il n' y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société

DEUXIÈME DECISION

L' associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l' original, d ' un extrait ou d' une copie des présentes à l' effet d' accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu' il appartiendra.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.